

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 65
LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA QUALITÉ
DE L'ENVIRONNEMENT EN MATIÈRE DE CONSIGNE
ET DE COLLECTE SÉLECTIVE**

Am 1
art 3
(53.30)

ARTICLE 3 (1°) (b) (ii)

Remplacer, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 3 du projet de loi tel qu'il est amendé, « et, après « programmes ou », de « des » » par « , après « programmes ou », de « des », et à la fin de « , dans un objectif de responsabilité élargie de ces personnes ».

reçue
RE

1 dez

Am 2
part 3
(1°)(b)(ii)

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 65
LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA QUALITÉ
DE L'ENVIRONNEMENT EN MATIÈRE DE CONSIGNE
ET DE COLLECTE SÉLECTIVE**

ARTICLE 3 (1°) (b) (ii)

Insérer, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 3 du projet de loi ~~tel qu'il est amendé~~ et après « personnes », « , le tout en tenant compte des principes qui forment la base de l'économie circulaire, et de l'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) ».

adpté
[Signature]

Paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30	Paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 modifié
<p>[...] 6° obliger toute personne, en particulier une personne exploitant un établissement à caractère industriel ou commercial, qui fabrique, met sur le marché ou distribue autrement des contenants, des emballages, des matériaux d'emballage, des imprimés ou d'autres produits, qui commercialise des produits dans des contenants ou emballages qu'elle s'est procurés à cette fin ou, plus généralement, qui génère des matières résiduelles par ses activités :</p> <p>a) [...]</p> <p>b) à élaborer, mettre en oeuvre et soutenir financièrement, aux conditions <i>et selon les modalités</i> fixées, des programmes ou <i>des</i> mesures de réduction, de récupération ou de valorisation des matières résiduelles générées par ces contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits, ou générées par leurs activités, <i>dans un objectif de</i></p>	<p>[...] 6° obliger toute personne, en particulier une personne exploitant un établissement à caractère industriel ou commercial, qui fabrique, met sur le marché ou distribue autrement des contenants, des emballages, des matériaux d'emballage, des imprimés ou d'autres produits, qui commercialise des produits dans des contenants ou emballages qu'elle s'est procurés à cette fin ou, plus généralement, qui génère des matières résiduelles par ses activités :</p> <p>a) [...]</p> <p>b) à élaborer, mettre en oeuvre et soutenir financièrement, aux conditions <i>et selon les modalités</i> fixées, des programmes ou <i>des</i> mesures de réduction, de récupération ou de valorisation des matières résiduelles générées par ces contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits, ou générées par leurs activités, <i>dans un objectif de</i></p>

<p><i>responsabilité élargie de ces personnes.</i></p> <p>(...)</p>	<p><i>responsabilité élargie de ces personnes, <u>le tout en tenant compte des principes qui forment la base de l'économie circulaire, et de l'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1).</u></i></p>
---	--

Am 3
art 4
(53.30.1)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 65
LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA QUALITÉ
DE L'ENVIRONNEMENT EN MATIÈRE DE CONSIGNE
ET DE COLLECTE SÉLECTIVE

ARTICLE 4 (53.30.1)

Supprimer, dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 53.30.1 proposé par l'article 4 du projet de loi, après « valorisation, », ce qui suit : « et ce, en tenant compte des principes qui forment la base de l'économie circulaire, ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à supprimer, dans l'article 53.30.1 proposé par l'article 4 du projet de loi, le texte qui concerne les principes qui forment la base de l'économie circulaire, puisque ce texte est déplacé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement, afin d'élargir la prise en considération de ces principes, non seulement dans des règlements visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier de systèmes de collecte sélective ou de consigne, mais dans tout règlement pris en application de ce sous-paragraphe *b*.

ajoute

Article du projet de loi	Article amendé
<p>53.30.1. Un règlement pris en application du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 qui oblige certaines personnes à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement, à titre de mesure, un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, comprenant la collecte, le transport, le tri et le conditionnement de ces matières en vue d'en assurer la récupération et la valorisation, et ce, en tenant compte des principes qui forment la base de l'économie circulaire, peut, notamment :</p> <p>[...].</p>	<p>53.30.1. Un règlement pris en application du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 qui oblige certaines personnes à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement, à titre de mesure, un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, comprenant la collecte, le transport, le tri et le conditionnement de ces matières en vue d'en assurer la récupération et la valorisation, et ce, en tenant compte des principes qui forment la base de l'économie circulaire, peut, notamment :</p> <p>[...].</p>

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 65
LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA QUALITÉ
DE L'ENVIRONNEMENT EN MATIÈRE DE CONSIGNE
ET DE COLLECTE SÉLECTIVE**

*Am 4
art 4
(53.30.1
53.30.2)*

ARTICLE 4 (53.30.1 et 53.30.2)

À l'article 4 du projet de loi :

1° dans l'article 53.30.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement proposé :

- a) insérer, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « de ces matières », « , incluant leur entreposage, »;
- b) insérer, dans le paragraphe 3° et après « paragraphe 1°, », « incluant leur entreposage, »;

2° insérer, dans le paragraphe 3° de l'article 53.30.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement proposé et après « consignés, », de « incluant leur entreposage, ».

adopté


1 de 2

Am 5
art. 4
(53.30.2)

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 65
LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA QUALITÉ
DE L'ENVIRONNEMENT EN MATIÈRE DE CONSIGNE
ET DE COLLECTE SÉLECTIVE**

ARTICLE 4 (53.30.2)

Supprimer, dans le paragraphe 3° de l'article 53.30.2 proposé par l'article 4 du projet de loi, après « valorisation », ce qui suit : « en tenant compte des principes qui forment la base de l'économie circulaire ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à supprimer, dans l'article 53.30.2 proposé par l'article 4 du projet de loi, pour les mêmes raisons que celles justifiant l'amendement qu'il est proposé d'apporter à l'article 53.30.1 proposé par ce même article 4, le texte qui concerne les principes qui forment la base de l'économie circulaire.

partie
de

Article du projet de loi	Article amendé
<p>53.30.2. Un règlement pris en application du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 qui oblige certaines personnes à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement, à titre de mesure, un système de consigne peut, notamment :</p> <p>1° déterminer les produits visés par ce système;</p> <p>2° prévoir les délais, les conditions et les modalités applicables à la conclusion, le cas échéant, de contrats entre les personnes, les municipalités, les groupements de municipalités ou toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande qui y sont déterminés ainsi que le contenu minimal de ces contrats;</p>	<p>53.30.2. Un règlement pris en application du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 qui oblige certaines personnes à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement, à titre de mesure, un système de consigne peut, notamment :</p> <p>1° déterminer les produits visés par ce système;</p> <p>2° prévoir les délais, les conditions et les modalités applicables à la conclusion, le cas échéant, de contrats entre les personnes, les municipalités, les groupements de municipalités ou toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande qui y sont déterminés ainsi que le contenu minimal de ces contrats;</p>

<p>3° déterminer les conditions et les modalités applicables au retour, au transport, au tri et au conditionnement des produits consignés, en vue d'en assurer la récupération et la valorisation en tenant compte des principes qui forment la base de l'économie circulaire;</p> <p>[...].</p>	<p>3° déterminer les conditions et les modalités applicables au retour, au transport, au tri et au conditionnement des produits consignés, en vue d'en assurer la récupération et la valorisation en tenant compte des principes qui forment la base de l'économie circulaire;</p> <p>[...].</p>
--	---

1 de 2

Am 6
part 5
(53.31)

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 65
LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA QUALITÉ
DE L'ENVIRONNEMENT EN MATIÈRE DE CONSIGNE
ET DE COLLECTE SÉLECTIVE**

ARTICLE 5 (53.31)

Remplacer l'article 5 du projet de loi par le suivant :

« **5.** L'article 53.31 de cette loi est modifié par le remplacement de « , la destination et les modalités de récupération ou de valorisation des matières résiduelles qu'elle génère, remet à un tiers ou prend en charge » par ce qui suit :

« et la destination :

1° des produits, parmi ceux qui sont visés au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30, qu'elle fabrique, met sur le marché ou distribue autrement;

2° des matières résiduelles générées par les produits visés au paragraphe 1°;

3° des matières résiduelles qu'elle génère par ses activités, remet à un tiers ou prend en charge.

S'ajoutent aux renseignements qui peuvent être demandés en application du premier alinéa, ceux concernant les modalités de récupération ou de valorisation des matières résiduelles visées aux paragraphes 2° et 3° de cet alinéa ainsi que les coûts générés par leur récupération ou leur valorisation ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à permettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou à la Société québécoise de récupération et de recyclage de demander à une personne ou à une municipalité de lui fournir des renseignements, énumérés à l'article 53.31 de la Loi sur la qualité de l'environnement, non seulement, comme le prévoit l'article actuel, sur des matières résiduelles générées par les activités de cette personne ou municipalité, mais également sur des produits visés au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi, avant qu'ils deviennent des matières résiduelles, ainsi que sur des matières résiduelles générées par ces produits.

adopté
CA

Il vise de plus à ajouter à la liste des renseignements qui peuvent être demandés par le ministre ou par la société en application de cet article, les coûts générés par la récupération ou la valorisation des matières résiduelles qui y sont déjà visées et des matières résiduelles que l'amendement propose d'y ajouter.

Article actuel	Article amendé
<p>53.31. Toute personne ou municipalité doit, dans les conditions fixées par le ministre, lui fournir ou fournir, le cas échéant, à la Société québécoise de récupération et de recyclage aux fins des responsabilités qui lui sont confiées en vertu de la présente loi, les renseignements qu'il demande concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités de récupération ou de valorisation des matières résiduelles qu'elle génère, remet à un tiers ou prend en charge.</p>	<p>53.31. Toute personne ou municipalité doit, dans les conditions fixées par le ministre, lui fournir ou fournir, le cas échéant, à la Société québécoise de récupération et de recyclage aux fins des responsabilités qui lui sont confiées en vertu de la présente loi, les renseignements qu'il demande concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités de récupération ou de valorisation des matières résiduelles qu'elle génère, remet à un tiers ou prend en charge <u>et la destination :</u></p> <p><u>1° des produits, parmi ceux qui sont visés au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30, qu'elle fabrique, met sur le marché ou distribue autrement;</u></p> <p><u>2° des matières résiduelles générées par les produits visés au paragraphe 1°;</u></p> <p><u>3° des matières résiduelles qu'elle génère par ses activités, remet à un tiers ou prend en charge.</u></p> <p><u>S'ajoutent aux renseignements qui peuvent être demandés en application du premier alinéa, ceux concernant les modalités de récupération ou de valorisation des matières résiduelles visées aux paragraphes 2° et 3° de cet alinéa ainsi que les coûts générés par leur récupération ou leur valorisation.</u></p>

1 de 7

Am 7
art 7.1
(115.24)

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 65
LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA QUALITÉ
DE L'ENVIRONNEMENT EN MATIÈRE DE CONSIGNE
ET DE COLLECTE SÉLECTIVE**

ARTICLE 7.1 (115.24)

Insérer, après l'article 7 du projet de loi, l'article suivant :

« **7.1.** L'article 115.24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « que le ministre demande en vertu de l'article 31.0.4 » par « demandés en vertu de l'article 31.0.4 ou du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 53.31 ».

COMMENTAIRE

Cet amendement est proposé en concordance avec celui proposé à l'article 5 amendé du projet de loi qui modifie l'article 53.31 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il prévoit une sanction administrative pécuniaire pour toute personne ou toute municipalité visée à l'article 53.31 qui ne fournit pas les renseignements demandés sur les produits, parmi ceux qui sont visés au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 de la loi, qu'elle fabrique, met sur le marché ou distribue autrement.

advisé
Ro

Article actuel	Article amendé
<p>115.24. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut :</p> <p>1° de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un</p>	<p>115.24. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut :</p> <p>1° de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un</p>

<p>tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements;</p> <p>2° d'appliquer ou de respecter un plan de réhabilitation, un programme correcteur, un programme d'assainissement ou un plan de gestion des matières résiduelles;</p> <p>3° de fournir une garantie ou de constituer une fiducie et de maintenir une telle garantie ou une telle fiducie pendant toute la période au cours de laquelle elle est requise;</p> <p>4° de procéder à une inscription au registre foncier.</p> <p>La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à toute personne ou municipalité qui:</p> <p>1° fait défaut de soumettre au ministre les rapports d'activité prévus au quatrième alinéa de l'article 29, selon la fréquence et les modalités déterminées par le ministre;</p> <p>2° ne fournit pas les renseignements que le ministre demande en vertu de l'article 31.0.4;</p> <p>3° fait défaut d'aviser le ministre dans le cas prévu à l'article 31.0.9 ou 31.16, conformément aux conditions qui y sont prévues;</p> <p>4° fait défaut de transmettre au ministre une attestation d'expert, conformément à l'article 31.48 ou au quatrième alinéa de l'article 31.68.1;</p> <p>5° a la garde d'un terrain et n'en permet pas l'accès à un tiers tenu d'y accéder aux fins prévues à l'article 31.63;</p> <p>6° fait défaut de former un comité chargé d'exercer la fonction prévue au premier alinéa de l'article 57;</p> <p>7° empêche une personne visée à l'article 119 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou lui nuit.</p>	<p>tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements;</p> <p>2° d'appliquer ou de respecter un plan de réhabilitation, un programme correcteur, un programme d'assainissement ou un plan de gestion des matières résiduelles;</p> <p>3° de fournir une garantie ou de constituer une fiducie et de maintenir une telle garantie ou une telle fiducie pendant toute la période au cours de laquelle elle est requise;</p> <p>4° de procéder à une inscription au registre foncier.</p> <p>La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à toute personne ou municipalité qui:</p> <p>1° fait défaut de soumettre au ministre les rapports d'activité prévus au quatrième alinéa de l'article 29, selon la fréquence et les modalités déterminées par le ministre;</p> <p>2° ne fournit pas les renseignements que le ministre demande en vertu de l'article 31.0.4 <u>demandés en vertu de l'article 31.0.4 ou du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 53.31;</u></p> <p>3° fait défaut d'aviser le ministre dans le cas prévu à l'article 31.0.9 ou 31.16, conformément aux conditions qui y sont prévues;</p> <p>4° fait défaut de transmettre au ministre une attestation d'expert, conformément à l'article 31.48 ou au quatrième alinéa de l'article 31.68.1;</p> <p>5° a la garde d'un terrain et n'en permet pas l'accès à un tiers tenu d'y accéder aux fins prévues à l'article 31.63;</p> <p>6° fait défaut de former un comité chargé d'exercer la fonction prévue au premier alinéa de l'article 57;</p> <p>7° empêche une personne visée à l'article 119 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou lui nuit.</p>
--	---

1 de 4

Am8
pt 8.1 + 8.2
(115.29 et
115.30)

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 65
LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA QUALITÉ
DE L'ENVIRONNEMENT EN MATIÈRE DE CONSIGNE
ET DE COLLECTE SÉLECTIVE**

ARTICLES 8.1 et 8.2 (115.29 et 115.30)

Insérer, après l'article 8 du projet de loi, les articles suivants :

« **8.1.** L'article 115.29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 53.31, » par « au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 53.31, à l'article ». »;

« **8.2.** L'article 115.30 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1° du premier alinéa :

1° par l'insertion, après « 46.10, », de « au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 53.31, à l'article »;

2° par la suppression de « 53.31.12 ou ». ».

COMMENTAIRE

Article 8.1

L'amendement propose une modification à l'article 115.29 de la Loi sur la qualité de l'environnement, en concordance avec la modification proposée à l'article 53.31 de la Loi sur la qualité de l'environnement par l'article 5 amendé du projet de loi.

Il propose de modifier l'article 115.29 de cette loi afin de prévoir une disposition pénale qui rend passible d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ pour toute personne physique et de 3 000 \$ à 600 000 \$ dans les autres cas, quiconque ne fournit pas les renseignements demandés en vertu du nouveau paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 53.31 ou du deuxième alinéa de cet article.

Article 8.2

L'amendement propose une modification à l'article 115.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement, en concordance avec la modification proposée à l'article 53.31 de la Loi sur la qualité de l'environnement par l'article 5 amendé du projet de loi.

adpté
AA

J de 4

Il propose de modifier l'article 115.30 de cette loi afin, d'une part, de prévoir une disposition pénale qui rend passible d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ pour toute personne physique et de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas, quiconque ne fournit pas les renseignements demandés en vertu du nouveau paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 53.31 de cette loi, et d'autre part, de supprimer la disposition pénale applicable en cas d'infraction à l'article 53.31.12 de la loi, dont l'article 7 du projet de loi prévoit l'abrogation.

Article actuel	Article amendé
<p>115.29. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque:</p> <p>1° contrevient à l'article 31.0.1, au paragraphe 2° de l'article 31.38, à l'article 31.55, au troisième alinéa de l'article 31.59, à l'article 31.68, 50, 51, 52, 53.31, 64.3 ou 64.11, au troisième alinéa de l'article 65, à l'article 68.1 ou 70.5, au troisième alinéa de l'article 70.5.5 ou à l'article 70.6, 70.7 ou 124.4;</p> <p>2° en contravention au premier alinéa de l'article 121, enlève, détériore ou laisse se détériorer une affiche dont l'installation lui a été ordonnée;</p> <p>3° refuse ou néglige de transmettre un avis ou de fournir toute information, étude, recherche, expertise ou tout renseignement, rapport, bilan, plan, programme ou tout autre document exigé en vertu de la présente loi ou de ses règlements, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre peine n'y est autrement prévue.</p>	<p>115.29. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque:</p> <p>1° contrevient à l'article 31.0.1, au paragraphe 2° de l'article 31.38, à l'article 31.55, au troisième alinéa de l'article 31.59, à l'article 31.68, 50, 51, 52, 53.31 <u>au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 53.31, à l'article 64.3 ou 64.11</u>, au troisième alinéa de l'article 65, à l'article 68.1 ou 70.5, au troisième alinéa de l'article 70.5.5 ou à l'article 70.6, 70.7 ou 124.4;</p> <p>2° en contravention au premier alinéa de l'article 121, enlève, détériore ou laisse se détériorer une affiche dont l'installation lui a été ordonnée;</p> <p>3° refuse ou néglige de transmettre un avis ou de fournir toute information, étude, recherche, expertise ou tout renseignement, rapport, bilan, plan, programme ou tout autre document exigé en vertu de la présente loi ou de ses règlements, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre peine n'y est autrement prévue.</p>

Article actuel	Article amendé
<p>115.30. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque:</p>	<p>115.30. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque:</p>

1° contrevient au quatrième alinéa de l'article 29, à l'article 31.0.4, 31.0.9 ou 31.16, au paragraphe 1° de l'article 31.38, à l'article 31.47 ou 31.48, au quatrième alinéa de l'article 31.68.1, à l'article 31.58, au troisième alinéa de l'article 31.60, à l'article 31.63, au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 46.2, à l'article 46.10, 53.31.12 ou 56, au premier alinéa de l'article 57, à l'article 64.2 ou 64.10, au deuxième alinéa de l'article 65, au premier alinéa de l'article 65.2 ou 70.5.4 ou à l'article 123.1;

2° fait défaut de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre peine n'est autrement prévue par la présente loi ou par l'un de ses règlements;

3° ne respecte pas un programme correcteur imposé par le ministre en application de l'article 31.27;

4° fait défaut d'appliquer ou ne respecte pas un plan de réhabilitation approuvé par le ministre en vertu de la présente loi;

5° ne respecte pas un programme d'assainissement approuvé par le ministre en vertu de l'article 124.3;

6° entrave l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire, d'un employé ou d'une autre personne visé par l'article 119, 119.1, 120 ou 120.1, lui nuit, le trompe par des réticences ou des fausses déclarations ou néglige d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

7° fait défaut de fournir une garantie ou de constituer une fiducie et de maintenir une telle garantie ou une telle fiducie pendant toute la période au cours de laquelle elle est requise;

1° contrevient au quatrième alinéa de l'article 29, à l'article 31.0.4, 31.0.9 ou 31.16, au paragraphe 1° de l'article 31.38, à l'article 31.47 ou 31.48, au quatrième alinéa de l'article 31.68.1, à l'article 31.58, au troisième alinéa de l'article 31.60, à l'article 31.63, au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 46.2, à l'article 46.10, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 53.31, à l'article 53.31.12 ou 56, au premier alinéa de l'article 57, à l'article 64.2 ou 64.10, au deuxième alinéa de l'article 65, au premier alinéa de l'article 65.2 ou 70.5.4 ou à l'article 123.1;

2° fait défaut de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre peine n'est autrement prévue par la présente loi ou par l'un de ses règlements;

3° ne respecte pas un programme correcteur imposé par le ministre en application de l'article 31.27;

4° fait défaut d'appliquer ou ne respecte pas un plan de réhabilitation approuvé par le ministre en vertu de la présente loi;

5° ne respecte pas un programme d'assainissement approuvé par le ministre en vertu de l'article 124.3;

6° entrave l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire, d'un employé ou d'une autre personne visé par l'article 119, 119.1, 120 ou 120.1, lui nuit, le trompe par des réticences ou des fausses déclarations ou néglige d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

7° fait défaut de fournir une garantie ou de constituer une fiducie et de maintenir une telle garantie ou une telle fiducie pendant toute la période au cours de laquelle elle est requise;

4 de 4

<p>8° fait défaut de procéder à une inscription au registre foncier exigée par la présente loi ou ses règlements;</p> <p>9° (<i>paragraphe abrogé</i>).</p>	<p>8° fait défaut de procéder à une inscription au registre foncier exigée par la présente loi ou ses règlements;</p> <p>9° (<i>paragraphe abrogé</i>).</p>
---	---

1 de 8

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 65
LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA QUALITÉ
DE L'ENVIRONNEMENT EN MATIÈRE DE CONSIGNE
ET DE COLLECTE SÉLECTIVE**

Am 9
art 11.1
(53.31.4
53.31.5
53.31.12
53.31.14
53.31.15)

ARTICLE 11.1 (53.31.4, 53.31.5, 53.31.12, 53.31.14 et 53.31.15)

Insérer, avant l'article 12 du projet de loi, l'article suivant :

« **11.1.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi :

1° l'article 53.31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) doit se lire :

a) en y supprimant, dans le premier alinéa, « au plus tard le 30 juin de chaque année, » et « autres »;

b) en y insérant, dans le premier alinéa et après « conditions », « , dont la date, »;

c) en y remplaçant, dans le deuxième alinéa, « le 1^{er} septembre d'une année » par « la date prévue par un règlement pris en application du premier alinéa »;

2° l'article 53.31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement doit se lire :

a) en y supprimant le premier alinéa;

b) en y supprimant, dans le deuxième alinéa, « toutefois »;

3° l'article 53.31.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement doit se lire en y insérant, à la fin du premier alinéa, « et déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 53.31.3 »;

4° l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement doit se lire :

a) en y insérant, dans le premier alinéa et après « visées », « et, dans le cas où un organisme est désigné en vertu d'un règlement pris, notamment, en application de l'article 53.30.3, auprès de cet organisme également »;

b) en y insérant, après le premier alinéa, le suivant :

accepté


« S'il y a plus d'un organisme agréé, un seul tarif est établi par l'ensemble de ceux-ci, au plus tard à la date fixée par un règlement du gouvernement. S'ils ne parviennent pas à s'entendre avant cette date, le tarif est établi par la Société québécoise de récupération et de recyclage, qui dispose pour ce faire, à compter de cette date, d'un délai prévu par ce même règlement. »;

c) en y remplaçant, dans le cinquième alinéa, « gouvernement » par « ministre ». ».

5° l'article 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement doit se lire :

a) en y remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« La proposition de tarif doit être transmise par l'organisme agréé ou, s'il y en a plus d'un, par l'ensemble de ces organismes, s'ils sont parvenus à s'entendre dans le délai fixé en vertu de l'article 53.31.14, à la Société québécoise de récupération et de recyclage, accompagnée d'un rapport sur les consultations prescrites en vertu de cet article, dans le délai que fixe le gouvernement par règlement, lequel ne peut excéder le 31 décembre de l'année d'échéance du tarif en vigueur. »;

b) en y remplaçant, dans le deuxième alinéa, « gouvernement » par « ministre »;

c) en y remplaçant, dans le troisième alinéa, « l'organisme agréé fait » par « le ou les organismes agréés font », « sa proposition » par « leur proposition » et, partout où il se trouve, « gouvernement » par « ministre ». ».

COMMENTAIRE

Article 53.31.4

Cet amendement vise à permettre au gouvernement de prescrire par règlement la date limite à laquelle doivent être transmis les renseignements ou les documents que les municipalités doivent transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour que celle-ci puisse déterminer le montant de la compensation annuelle due à ces municipalités pour les services qu'elles ont fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées en vertu de l'article 53.31.2 de la loi.

Cet amendement permettra donc que toutes les conditions relatives à la transmission de ces renseignements ou ces documents se retrouvent au même endroit, à savoir dans le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) et donnera une souplesse au gouvernement pour

les délais qui seront applicables jusqu'au 31 décembre 2024 en matière de compensation.

Article 53.31.5

Cet amendement vise à éviter que le montant de la compensation annuelle due aux municipalités ne doive obligatoirement être réparti entre les matières ou catégories de matières soumises à la compensation visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30, c'est-à-dire, comme c'est le cas actuellement dans le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10), entre les « contenants et emballages », les « journaux » et les « imprimés ».

Cet amendement permettrait ainsi que puisse être adoptée une approche plus souple pour l'établissement des contributions nécessaires pour acquitter le montant de la compensation due aux municipalités pour qu'elle puisse se faire, comme c'est le cas actuellement en pratique, sur la base des quantités réelles de matières, comme le papier ou le plastique, qui composent les produits mis sur le marché par les personnes qui sont visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30, pendant une période donnée, comme le prévoient déjà les dispositions de l'article 53.31.14 au moyen d'un tarif.

Article 53.31.12

Cet amendement vise à clarifier qui établit le montant de la compensation monétaire auquel renvoie le premier alinéa de l'article 53.31.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sur quelle base et de quelle façon ce montant est établi.

Article 53.31.14

Cet amendement vise d'une part à assurer que les organismes agréés pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation en vertu de la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV du Titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement consultent, dans le cadre de l'établissement d'un tarif servant à calculer les contributions de ces personnes à cette compensation, l'organisme qui pourrait être désigné en vertu d'un règlement pris notamment en application de l'article 53.30.3 proposé par l'article 4 du projet de loi. Cette modification permettra un arrimage entre le régime actuel de compensation municipale et le système de collecte sélective qui pourrait être élaboré conformément à un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), tel que modifié par l'article 3 du projet de loi, et de l'article 53.30.1 édicté par l'article 4 de ce projet de loi.

L'amendement vise, d'autre part, à unifier les tarifs qui peuvent être établis par des organismes agréés différents, et ce, afin de simplifier le fonctionnement du régime de compensation pour les personnes qui doivent payer les montants prévus par ces tarifs.

Il vise aussi à permettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage d'établir un tarif unique, dans le délai déterminé par règlement, lorsque les organismes agréés ne sont pas parvenus à s'entendre sur celui-ci.

Il vise enfin à faire en sorte qu'il revienne au ministre et non au gouvernement d'approuver le tarif établi par un ou par plusieurs organismes agréés, puisque la pratique a démontré qu'une approbation de ce tarif par le gouvernement, en plus de générer des délais plus longs, n'apportait aucune plus-value au processus.

Article 53.31.15

Cet amendement vise à apporter les modifications de concordance nécessaires en lien avec les modifications proposées à l'article 53.31.14 de cette même loi par l'article 6.5 du présent projet de loi. En effet, l'article 53.31.14 modifié prévoit l'obligation, s'il y a plusieurs organismes agréés, que ces derniers établissent un tarif unique qui constitue la base des contributions exigibles des personnes sujettes au paiement d'une compensation aux municipalités en vertu de l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. L'établissement d'un tarif unique par plusieurs organismes agréés doit donc être pris en considération dans l'obligation de transmettre la proposition de tarif à la Société québécoise de récupération et de valorisation prévue à l'article 53.31.15.

L'amendement vise par ailleurs à prévoir, conformément à la modification proposée au dernier alinéa de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qu'il revient au ministre d'approuver le tarif établi.

Article actuel	Article amendé
<p>53.31.4. Pour l'application de l'article 53.31.3, le gouvernement prescrit par règlement les renseignements ou documents qu'une municipalité doit transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage au plus tard le 30 juin de chaque année, ainsi que les autres conditions de cette transmission. Ce règlement prévoit en outre les sanctions applicables en cas de défaut de respecter ces obligations.</p> <p>Dans le cas où une municipalité fait défaut de transmettre à la Société un renseignement ou un document requis</p>	<p>53.31.4. Pour l'application de l'article 53.31.3, le gouvernement prescrit par règlement les renseignements ou documents qu'une municipalité doit transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage au plus tard le 30 juin de chaque année, ainsi que les autres conditions, <u>dont la date</u>, de cette transmission. Ce règlement prévoit en outre les sanctions applicables en cas de défaut de respecter ces obligations.</p> <p>Dans le cas où une municipalité fait défaut de transmettre à la Société un renseignement ou un document requis</p>

<p>avant le 1^{er} septembre d'une année, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par cette municipalité sont déterminés conformément aux règles fixées par règlement. À cette fin, la Société peut estimer la quantité de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée sur le territoire de cette municipalité en utilisant les données d'autres municipalités conformément à ce règlement.</p> <p>Un tel règlement peut également prévoir des règles de calcul particulières dans le cas où la Société estime que le défaut d'une municipalité résulte de circonstances exceptionnelles et hors de son contrôle.</p>	<p>avant le 1^{er} septembre d'une année <u>la date prévue par un règlement pris en application du premier alinéa</u>, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par cette municipalité sont déterminés conformément aux règles fixées par règlement. À cette fin, la Société peut estimer la quantité de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée sur le territoire de cette municipalité en utilisant les données d'autres municipalités conformément à ce règlement.</p> <p>Un tel règlement peut également prévoir des règles de calcul particulières dans le cas où la Société estime que le défaut d'une municipalité résulte de circonstances exceptionnelles et hors de son contrôle.</p>
--	--

Article actuel	Article amendé
<p>53.31.5. Le montant de la compensation annuelle due aux municipalités en application de l'article 53.31.3 est réparti entre les matières ou catégories de matières soumises à compensation, selon la part attribuée à chacune d'elles par décret du gouvernement.</p> <p>Le gouvernement peut toutefois, par règlement et pour toute matière ou catégorie de matières qu'il indique:</p> <p>1° fixer le montant maximal de la compensation annuelle exigible;</p> <p>2° limiter le montant de la compensation annuelle exigible à un pourcentage qu'il indique.</p>	<p>53.31.5. Le montant de la compensation annuelle due aux municipalités en application de l'article 53.31.3 est réparti entre les matières ou catégories de matières soumises à compensation, selon la part attribuée à chacune d'elles par décret du gouvernement.</p> <p>Le gouvernement peut toutefois, par règlement et pour toute matière ou catégorie de matières qu'il indique:</p> <p>1° fixer le montant maximal de la compensation annuelle exigible;</p> <p>2° limiter le montant de la compensation annuelle exigible à un pourcentage qu'il indique.</p>

Article actuel	Article amendé
<p>53.31.12. L'organisme agréé est tenu de verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage, en fiducie, le montant de la compensation monétaire due aux municipalités.</p>	<p>53.31.12. L'organisme agréé est tenu de verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage, en fiducie, le montant de la compensation monétaire due aux municipalités, <u>déterminé</u></p>

Il doit également verser à la Société, en sus de la compensation monétaire due aux municipalités, le montant qui est payable à cette dernière en application de l'article 53.31.18.

Le gouvernement peut, par règlement, fixer les modalités de paiement des montants visés aux premier et deuxième alinéas, y compris les intérêts ou pénalités exigibles en cas de non-paiement. Sous réserve des prescriptions réglementaires applicables, la Société et l'organisme agréé peuvent toutefois convenir de ces modalités.

conformément au deuxième alinéa de l'article 53.31.3.

Il doit également verser à la Société, en sus de la compensation monétaire due aux municipalités, le montant qui est payable à cette dernière en application de l'article 53.31.18.

Le gouvernement peut, par règlement, fixer les modalités de paiement des montants visés aux premier et deuxième alinéas, y compris les intérêts ou pénalités exigibles en cas de non-paiement. Sous réserve des prescriptions réglementaires applicables, la Société et l'organisme agréé peuvent toutefois convenir de ces modalités.

Article actuel	Article amendé
<p>53.31.14. Les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des personnes visées. Ce tarif peut couvrir une période d'au plus trois années.</p> <p>Les critères pris en compte pour déterminer le tarif devront évoluer avec les années de manière à responsabiliser les différentes catégories de personnes assujetties quant aux conséquences environnementales des produits qu'elles fabriquent, mettent en marché, distribuent ou commercialisent, ou des matières qu'elles génèrent autrement, et en prenant entre autres en considération le contenu de matières recyclées, la nature des matériaux utilisés, le volume de matières résiduelles produites ainsi que leur possibilité de récupération, de recyclage ou de valorisation.</p> <p>En plus de celles découlant des décisions prises en vertu de l'article 53.31.2, le tarif peut prévoir des exemptions ou des exclusions. Il peut aussi préciser les modalités de paiement des contributions à l'organisme agréé.</p>	<p>53.31.14. Les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des personnes visées <u>et, dans le cas où un organisme est désigné en vertu d'un règlement pris, notamment, en application de l'article 53.30.3, auprès de cet organisme également.</u> Ce tarif peut couvrir une période d'au plus trois années.</p> <p><u>S'il y a plus d'un organisme agréé, un seul tarif est établi par l'ensemble de ceux-ci, au plus tard à la date fixée par un règlement du gouvernement. S'ils ne parviennent pas à s'entendre avant cette date, le tarif est établi par la Société québécoise de récupération et de recyclage, qui dispose pour ce faire, à compter de cette date, d'un délai prévu par ce même règlement.</u></p> <p>Les critères pris en compte pour déterminer le tarif devront évoluer avec les années de manière à responsabiliser les différentes catégories de personnes assujetties quant aux conséquences environnementales des produits qu'elles fabriquent, mettent en marché, distribuent</p>

<p>Sous réserve des prescriptions réglementaires applicables, le tarif doit en outre préciser, après consultation de l'Union des municipalités du Québec, de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et de tout autre organisme que la Société québécoise de récupération et de recyclage estime indiqué, les modalités d'application d'un paiement par le biais de contributions en biens ou en services.</p> <p>Le tarif doit être soumis au gouvernement pour approbation, lequel peut l'approuver avec ou sans modifications.</p>	<p>ou commercialisent, ou des matières qu'elles génèrent autrement, et en prenant entre autres en considération le contenu de matières recyclées, la nature des matériaux utilisés, le volume de matières résiduelles produites ainsi que leur possibilité de récupération, de recyclage ou de valorisation.</p> <p>En plus de celles découlant des décisions prises en vertu de l'article 53.31.2, le tarif peut prévoir des exemptions ou des exclusions. Il peut aussi préciser les modalités de paiement des contributions à l'organisme agréé.</p> <p>Sous réserve des prescriptions réglementaires applicables, le tarif doit en outre préciser, après consultation de l'Union des municipalités du Québec, de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et de tout autre organisme que la Société québécoise de récupération et de recyclage estime indiqué, les modalités d'application d'un paiement par le biais de contributions en biens ou en services.</p> <p>Le tarif doit être soumis au gouvernement <u>ministre</u> pour approbation, lequel peut l'approuver avec ou sans modifications.</p>
--	---

Article actuel	Article amendé
<p>53.31.15. L'organisme agréé doit transmettre sa proposition de tarif à la Société québécoise de récupération et de recyclage, accompagnée d'un rapport sur les consultations prescrites en vertu de l'article 53.31.14:</p> <p>1° s'il s'agit d'une première proposition de tarif, dans le délai que fixe le gouvernement dans le règlement désignant la matière ou catégorie de matières soumise à compensation;</p> <p>2° pour toute autre proposition de tarif, au plus tard le 31 décembre de l'année d'échéance du tarif en vigueur.</p>	<p>53.31.15. L'organisme agréé doit transmettre sa proposition de tarif à la Société québécoise de récupération et de recyclage, accompagnée d'un rapport sur les consultations prescrites en vertu de l'article 53.31.14:</p> <p>1° s'il s'agit d'une première proposition de tarif, dans le délai que fixe le gouvernement dans le règlement désignant la matière ou catégorie de matières soumise à compensation;</p> <p>2° pour toute autre proposition de tarif, au plus tard le 31 décembre de l'année d'échéance du tarif en vigueur.</p>

La Société donne au gouvernement son avis sur le tarif proposé.

Si l'organisme agréé fait défaut de transmettre sa proposition de tarif et le rapport de consultations dans le délai prescrit, la Société soumet au gouvernement, dans les 45 jours suivant l'expiration de ce délai, une proposition de tarif couvrant les contributions exigibles pour l'année en cours. Cette proposition est approuvée par le gouvernement, avec ou sans modifications.

Le tarif approuvé est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La proposition de tarif doit être transmise par l'organisme agréé ou, s'il y en a plus d'un, par l'ensemble de ces organismes, s'ils sont parvenus à s'entendre dans le délai fixé en vertu de l'article 53.31.14, à la Société québécoise de récupération et de recyclage, accompagnée d'un rapport sur les consultations prescrites en vertu de cet article, dans le délai que fixe le gouvernement par règlement, lequel ne peut excéder le 31 décembre de l'année d'échéance du tarif en vigueur.

La Société donne au gouvernement ministre son avis sur le tarif proposé.

~~Si l'organisme agréé fait le ou les organismes agréés font défaut de transmettre sa proposition leur proposition de tarif et le rapport de consultations dans le délai prescrit, la Société soumet au gouvernement ministre, dans les 45 jours suivant l'expiration de ce délai, une proposition de tarif couvrant les contributions exigibles pour l'année en cours. Cette proposition est approuvée par le gouvernement ministre, avec ou sans modifications.~~

Le tarif approuvé est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 65
LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA QUALITÉ
DE L'ENVIRONNEMENT EN MATIÈRE DE CONSIGNE
ET DE COLLECTE SÉLECTIVE**

ARTICLE 12

Insérer, à la fin de l'article 12 du projet de loi, les alinéas suivants :

« Un organisme désigné en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il est modifié par l'article 3 de la présente loi, et des articles 53.30.1 et 53.30.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictés par l'article 4 de la présente loi, peut, jusqu'au 31 décembre 2024, établir, sur la base du même tarif que celui prévu au premier alinéa de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), le montant que les personnes qui en sont membres devraient lui verser pour qu'il puisse assumer ses obligations à l'égard d'un système de collecte sélective. La détermination du tarif doit, dans ce cas, tenir compte du fait qu'il servira également à établir ce montant et les critères considérés pour ce faire sont les mêmes que ceux visés au troisième alinéa de cet article 53.31.14.

Outre ce qui est prévu au quatrième alinéa de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), le tarif peut aussi préciser les modalités de paiement du montant à l'organisme désigné. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir un arrimage entre le régime actuel de compensation prévu par la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV du titre I de la loi et un nouveau système de collecte sélective qui pourrait être prévu par un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30, tel qu'il est modifié par l'article 3 de la présente loi, et des articles 53.30.1 et 53.30.3, édictés par l'article 4 de la présente loi. Cet arrimage serait effectif pour toute la période pendant laquelle le régime actuel et le nouveau système seraient en vigueur en même temps, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Il vise à permettre que les personnes tenues de verser un montant de compensation en vertu du régime actuel puissent également être tenues de verser à un organisme désigné par règlement en vertu du nouvel article

53.30.3 un montant qui servirait à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un autre système visant la collecte sélective, en utilisant la même base tarifaire.

Article du projet de loi	Article amendé
<p>12. La compensation prévue à l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) qui, au 31 décembre 2024, n'a pas été payée doit l'être conformément aux articles 53.31.1 à 53.31.20 de cette loi et du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10), tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par la présente loi, au prorata du nombre de mois pendant lesquels les services visés à l'article 53.31.1 ont été fournis.</p> <p>Par ailleurs, une personne visée à l'article 53.31.1 n'est pas tenue de verser la compensation qui y est prévue, lorsque les services ont été fournis par une municipalité ou une communauté autochtone dans le cadre d'un contrat conclu par l'une ou l'autre d'entre elles avant le 31 décembre 2024 en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe b du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30, tel qu'il est modifié par l'article 3 de la présente loi, et de l'article 53.30.1, édicté par l'article 4 de la présente loi.</p>	<p>12. La compensation prévue à l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) qui, au 31 décembre 2024, n'a pas été payée doit l'être conformément aux articles 53.31.1 à 53.31.20 de cette loi et du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10), tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par la présente loi, au prorata du nombre de mois pendant lesquels les services visés à l'article 53.31.1 ont été fournis.</p> <p>Par ailleurs, une personne visée à l'article 53.31.1 n'est pas tenue de verser la compensation qui y est prévue, lorsque les services ont été fournis par une municipalité ou une communauté autochtone dans le cadre d'un contrat conclu par l'une ou l'autre d'entre elles avant le 31 décembre 2024 en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe b du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30, tel qu'il est modifié par l'article 3 de la présente loi, et de l'article 53.30.1, édicté par l'article 4 de la présente loi.</p> <p><u>Un organisme désigné en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe b du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il est modifié par l'article 3 de la présente loi, et des articles 53.30.1 et 53.30.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictés par l'article 4 de la présente loi, peut, jusqu'au 31 décembre 2024, établir, sur la base du même tarif que celui prévu au premier alinéa de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lit le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), le montant</u></p>

	<p><u>que les personnes qui en sont membres devraient lui verser pour qu'il puisse assumer ses obligations à l'égard d'un système de collecte sélective. La détermination du tarif doit, dans ce cas, tenir compte du fait qu'il servira également à établir ce montant et les critères considérés pour ce faire sont les mêmes que ceux visés au troisième alinéa de cet article 53.31.14.</u></p> <p><u>Outre ce qui est prévu au quatrième alinéa de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lit le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), le tarif peut aussi préciser les modalités de paiement du montant à l'organisme désigné.</u></p>
--	--

1 de 8

Ann
part 19

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 65
LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR LA QUALITÉ
DE L'ENVIRONNEMENT EN MATIÈRE DE CONSIGNE
ET DE COLLECTE SÉLECTIVE**

ARTICLE 19

Remplacer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 19 du projet de loi, « des articles 7 et » par « de l'article 7, sauf en ce qui concerne l'article 53.31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, du paragraphe 2° de l'article 8.2 et de l'article ».

COMMENTAIRE

recette
19

Cet amendement est nécessaire puisque l'article 7 du projet de loi propose d'abroger les articles 53.31.1 à 53.31.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement. L'abrogation de ces articles devrait entrer en vigueur, selon ce qui est proposé par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 19 du projet de loi, le 31 décembre 2024. Jusqu'à cette date, certains de ces articles doivent être modifiés, pour les motifs exprimés au nouvel article 11.1 du projet de loi tel qu'amendé. La date proposée par l'article 19 du projet de loi pour l'entrée en vigueur de la majorité de ses dispositions correspond à celle de la sanction du projet de loi. Elle est applicable pour les modifications proposées au nouvel article 11.1. Considérant le fait que l'abrogation de l'article 53.31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement forme un tout avec ces modifications, elle doit entrer en vigueur à la même date que celles-ci.

En effet, l'abrogation de l'article 53.31.6 est une modification de concordance en lien avec celle proposée à l'article 53.31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). En effet, la mécanique prévue à l'article 53.31.6 n'a d'utilité que dans la mesure où la compensation annuelle due aux municipalités a été répartie entre les matières ou catégories de matières soumises à la compensation, ce qui ne sera plus le cas à la suite de la modification proposée à l'article 53.31.5.

Cet amendement est également nécessaire afin que l'abrogation de la disposition pénale applicable en cas d'infraction à l'article 53.31.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement, proposée par le paragraphe 2° du nouvel article 8.2 du projet de loi tel qu'il est amendé, entre en vigueur à la même date que celle prévue par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 19 du projet de loi pour l'article 53.31.12, dont l'article 7 du projet de loi propose l'abrogation.

2 de 2

Article du projet de loi	Article amendé
<p>19. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (<i>indiquer ici la date de la sanction de la présente loi</i>), à l'exception :</p> <p>1° des articles 10 et 18, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;</p> <p>2° des articles 7 et 11, qui entrent en vigueur le 31 décembre 2024.</p> <p>Le gouvernement peut, avant le 31 décembre 2023, reporter la date du 31 décembre 2024 prévue à la présente loi, à une date ultérieure.</p>	<p>19. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (<i>indiquer ici la date de la sanction de la présente loi</i>), à l'exception :</p> <p>1° des articles 10 et 18, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;</p> <p>2° des articles 7 et <u>de l'article 7, sauf en ce qui concerne l'article 53.31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, du paragraphe 2° de l'article 8.2 et de l'article 11,</u> qui entrent en vigueur le 31 décembre 2024.</p> <p>Le gouvernement peut, avant le 31 décembre 2023, reporter la date du 31 décembre 2024 prévue à la présente loi, à une date ultérieure.</p>